

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une qualification de vol aux instruments avions sur la base d'une qualification étrangère ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion comportant la qualification de vol aux instruments avion en état de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, ou être titulaire du brevet militaire de pilotage d'avion du 3ème degré délivré ou reconnu par les autorités militaires tunisiennes compétentes ;
- Etre titulaire de la licence tunisienne de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité ;
- Produire une attestation délivrée par un centre de formation agréé justifiant que le candidat a suivi le programme de formation modulaire homologuée de la qualification de vol aux instruments ;
- Etre titulaire du diplôme du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent ;
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol;
- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques prévues par la réglementation tunisienne pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent si le candidat détient la licence tunisienne de pilote privé avion ;
- Licence tunisienne de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité ;
- Présenter la licence étrangère en cours de validité de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion comportant la qualification de vol aux instruments avion en cours de validité ou présenter le brevet militaire de pilotage d'avion du 3^{ème} degré ;
- un certificat médical de classe 1 en cours de validité ;
- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Copie de l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise;
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la qualification	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion.